



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

Direction B - Statut : politique, gestion et conseil

**Dialogue social, Relations avec les fonctions publiques nationales et
Questions horizontales relatives à l'élargissement**

Bruxelles, le

B.5/LD/

CONCERTATION ADMINISTRATIVE DU 23 MARS 2006 « DGE DE L'ARTICLE 45 DU STATUT »

M. GERSTENLAUER préside la réunion.

En introduction, M. GERSTENLAUER rappelle que les relations entre la Commission et les Organisations Syndicales et Professionnelles (OSP) sont désormais régies par un nouvel Accord-cadre. Certaines OSP sont signataires et d'autres ne le sont pas. Cependant les OSP non signataires de l'Accord-cadre sont autorisées à assister aux concertations en qualité d'observateurs.

M. GIOVANI interroge l'Administration sur la base juridique qui fonde son approche et rappelle que l'USF est une organisation représentative au sens du Statut (art 10 ter et quater) qui est une norme juridique supérieure à l'Accord-cadre.

M. GERSTENLAUER ne souhaite pas entrer dans ce débat qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la réunion et indique à M. GIOVANI que l'Administration lui apportera une réponse par écrit.

M. GERSTENLAUER indique que cette réunion ne fera pas l'objet d'un procès-verbal exhaustif mais d'un relevé de décision reprenant les principaux points de désaccord des OSP.

Les OSP acceptent le principe du relevé de décision.

M. BLANC tient à remercier M. KALLAS du traitement de la question de la DGE relative à l'article 45 sous l a forme d'une concertation administrative et non directement sous la forme celle d'une concertation politique.

Par ailleurs, il rappelle que cette question s'inscrit dans un contexte jurisprudentiel condamnant la Commission (arrêt du TPI du 22/02/2006) pour favoritisme des personnels affectés dans les Cabinets.

M. MARTEAU rappelle les 4 principales modifications proposées dans cette DGE :

- Les modalités nouvelles visant les fonctionnaires attestés ou changeant de catégorie (C vers B ou D vers C). L'objectif est de permettre aux agents de conserver l'essentiel de leur sac à dos au moment de l'attestation.
- Définition de nouvelles dispositions particulières contenues dans l'article 6 notamment pour les personnes détachés au sein des Cabinets

- Suppression des points de priorité pour travaux effectués dans l'intérêt de l'institution
- Modification de la date de « promouvabilité » : 30/04/2006

Remarques sur l'économie générale du projet de DGE :

M. VICENTE-MUNEZ s'interroge sur la nature juridique du texte soumis à la concertation : s'agit-il d'une décision ? Y a-t-il eu une décision d'orientation de la Commission ?

M. GERSTENLAUER indique que la Commission a approuvé en première lecture le principe d'une modification de la DGE-art.45 et a habilité M. KALLAS à mener les concertations et consultations nécessaires et, suite à ces consultations et concertations, à modifier éventuellement le projet de décision et à l'adopter définitivement, en accord avec le Président.

Mme DRICOT souhaite savoir où en est l'évaluation du REC car elle considère que les 2 problématiques (REC et promotion) sont liées.

M. MARTEAU rappelle que le REC (art. 43) et les promotions (art. 45) sont régis par des bases juridiques différentes. Des discussions sont actuellement en cours au sein du Comité de suivi concernant l'harmonisation de l'évaluation.

M. RYAN fait remarquer que la fusion de 9 CPE, dans le cadre de l'exercice d'évaluation 2006, n'a pas fait l'objet d'un avis ni du CCP ni du comité de suivi.

M. MARTEAU rappelle que la fusion des CPE est une possibilité offerte aux Directions générales par les dispositions générales d'exécution de l'article 43, telles qu'adoptées par la Commission en décembre 2004. Il souligne que le CPE commun reste une exception puisque la plupart des Directions générales ont opté pour un CPE spécifique.

M. FARDOOM indique que bien qu'étant membre d'un CPE il n'est pas informé de ces fusions de CPE.

M. MARTEAU indique que cette information a été communiquée au comité central du personnel, en même temps qu'une demande de désignation des membres représentant le personnel, au sein des CPE.

M. VICENTE-MUNEZ rappelle que les dates d'effet des promotions à la Commission sont le 01/01/N ou le 01/03/N et non le 30/04/N comme le propose le nouveau texte. Par ailleurs, il souhaite revenir sur d'autres modifications importantes proposées par le projet de DGE : la notion de « *situations juridiques ou factuelles structurellement défavorables* » et les dérogations ouvertes aux personnels affectés dans les Cabinets qui feront l'objet d'un vote à la majorité simple lors des passages devant le comité de dérogations.

M. MARTEAU rappelle que le principe selon lequel les dates d'effet des promotions sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} mars n'est pas modifié. Il souligne également que la majorité qualifiée (6 voix sur 8) au sein du groupe paritaire des demandes de dérogation n'est

requis pour des situations particulières (demande de transfert d'un fonctionnaire à un autre pour les fins de l'exercice de promotion).

POINT 1 : Maintien des points pour les fonctionnaires attestés ou changeant de grade

Les OSP n'ont pas d'observations particulières à faire valoir sur ce point.

M. VICENTE-MUNEZ souhaite néanmoins proposer une méthode de calcul qui veille à ce que le temps d'attente pour le passage d'un ancien grade à un nouveau soit comparable d'un système à l'autre.

L'Administration examinera cette question.

POINT 2 : Définition de nouvelles dispositions particulières contenues dans l'article 6 notamment pour les personnes détachés au sein des Cabinets

M. FARDOOM trouve ces dispositions « bizarres ».

M. SEBASTIANI rappelle l'historique de la question et met en avant les incohérences qui selon lui se dégagent du projet : les promotions des agents affectés dans les Cabinets arrivent devant les CPE alors que les instances paritaires ont été expressément écartées de l'attribution de la dite promotion. M. SEBASTIANI souhaite que les promotions des agents affectés dans les Cabinets se fassent en dehors de toute procédure impliquant le CPE.

S'agissant de la moyenne, M. SEBASTIANI fait remarquer que le mode de calcul retenu dans l'Annexe 1 est discriminatoire car basé sur une moyenne établie à partir des agents de tous les Cabinets à laquelle on enlève un point de pénalité. M. SEBASTIANI propose une moyenne cible pour les Cabinets fixée à 15.25.

S'agissant du Comité de dérogation, M. SEBASTIANI prône l'égalité de traitement entre les agents. M. SEBASTIANI propose d'appliquer les mêmes règles à tous les agents de la FPE.

D'une manière générale, M. SEBASTIANI souhaite qu'une véritable politique du personnel affecté en Cabinet soit mise en œuvre (recrutement, carrière, retour dans les services, ...).

M. SEBASTIANI fait part de son étonnement concernant les risques pris par la Commission dans ce dossier : rupture du dialogue social, recours devant le TPI et discrédit sur la Commission.

M. MAZZA souhaite connaître le résultat de la consultation inter-service, regrette que la Commission entreprenne une concertation politique pour un sujet ne touchant qu'1% du personnel qui de plus a pour effet d'accorder des avantages à quelques uns au détriment de la majorité des agents.

M. MARTEAU rappelle les modalités qui prévalaient jusqu'à présent pour la promotion des fonctionnaires détachés dans les Cabinets. Les modifications portent sur les points suivants :

- la possibilité de prolonger la faculté d'être transféré vers un autre Cabinet au-delà de 2005;
- le fait que ces transferts n'ont plus à être soumis pour accord au groupe paritaire d'examen des demandes de dérogation;
- la modification du mode de calcul de la moyenne des notes de mérite, pour déterminer le seuil à partir duquel la pénalité sur les contingents de points de priorité s'applique.

Il rappelle que les taux de promotion des fonctionnaires détachés dans les Cabinets sont historiquement supérieurs à ceux constatés dans les services. Ce constat ne date pas de l'entrée en vigueur du nouveau système de promotion. Il souligne que ces fonctionnaires avaient, avant de rejoindre le Cabinet, un mérite évalué par leur Direction générale supérieur à la moyenne. Il s'agit donc d'un groupe de fonctionnaires qui objectivement présente des caractéristiques particulières dont il faut tenir compte.

M. BLANC regrette que le système proposé laisse libre cours à toutes les « magouilles » possibles. Les agents affectés en Cabinet doivent bénéficier de promotions mais ils ne doivent pas en bénéficier au détriment des autres personnels.

M. BIRKENMAIER souhaite savoir si la Commission entend se conformer pour les postes en Cabinet à l'article 4 du Statut prévoyant que chaque poste vacant doit faire l'objet d'une publication.

M. ENTMAYR indique qu'il est notoire que les personnes affectées en Cabinet bénéficient d'un taux de promotion supérieur à celui des agents affectés dans les services. Il souhaite avoir des éléments statistiques sur ces taux de promotion.

Mme DRICOT-DANIELE considère qu'il n'est pas possible de comparer le taux de promotion des agents des Cabinets avec ceux affectés dans les services et rappelle l'opposition de son organisation syndicale à l'attribution de points de priorité propre aux agents des Cabinets.

M. SEBASTIANI considère qu'il existe un manque d'information sur la composition par grade des Cabinets. Il souhaite que les collègues des Cabinets ne soient pas pénalisés dans leur carrière ni favorisés.

M. BLANC considère que le problème réside dans le fait que le REC ne s'applique pas aux agents des Cabinets.

M. DRICOT –DANIELE rappelle qu'aucune comparaison n'est possible entre les services et les Cabinets. En effet les personnels des Cabinets proviennent souvent des administrations nationales avec une notation très élevée. De plus, dans les services, les agents tout aussi méritants du fait du nombre d'agents affectés dans les DG ont une moyenne plus basse que dans les Cabinets.

M. ASHBROOK indique que l'attribution d'une prime spécifique pour les agents des Cabinets permettrait de régler le problème d'une façon plus aisée.

M. DURAND souhaite connaître le taux de promotion dans les autres institutions européennes et demande des statistiques afin d'isoler éventuellement les « situations juridiques ou factuelles structurellement défavorisée », autres que celle des agents des Cabinets.

M. VLANDAS dénonce la désinvolture de la Commission dans ce dossier. L'inexistence de statistiques ne permet pas de se forger une opinion.

M. FARDOOM s'interroge sur l'opportunité de créer une catégorie de personnels spécifiques pour les agents des Cabinets plutôt que la situation actuelle qui est source de démotivation pour les personnels des services.

M. VICENTE-MUNEZ souhaite également avoir des informations pour les agents affectés hors Union ou à Luxembourg.

POINT 3 : Suppression des points de priorité pour travaux effectués dans l'intérêt de l'institution

M. BLANC rappelle que les OSP éprouvent déjà de grandes difficultés à trouver des volontaires pour participer au fonctionnement des instances paritaires prévues par le Statut. Si le système de points disparaît, seuls les détachés syndicaux pourront participer à ces instances paritaires. Les réunions risquent de ne pas se tenir faute de quorum suffisant et le dialogue social au sein de la Commission en pâtira.

Mme DRICOT-DANIELE indique que les collègues qui participent aux instances paritaires sont déjà doublement pénalisés par leur hiérarchie. On leur reproche leurs absences mais aussi le fait qu'ils bénéficient de points de priorité ce qui autorise les chefs d'unité à les sous-noter.

M. SEBASTIANI indique que si ces points de priorité sont supprimés, c'est la fin du dialogue social. Ces points ont pour mérite de permettre la reconnaissance par l'institution du travail fourni par les représentants du personnel.

M. SEBASTIANI évoque plusieurs possibilités d'aménagements : fixer un nombre minimum de participation à des instances pour bénéficier du nombre maximal de points, ouvrir à tous le personnel la possibilité de siéger au sein des instances paritaires,

M. GIOVANNI trouve également inacceptable cette suppression des points de priorités. Il est dans l'intérêt de la Commission de faire vivre le dialogue social ainsi que les instances prévues par le Statut.

M. VLANDAS insiste sur le travail fourni par les représentants du personnel notamment en dehors des heures de service.

M. VICENTE-MUNEZ rappelle que ces points de priorités ont eu leur raison d'être au moment de leur instauration : faire vivre les instances paritaires, trouver des membres de jury de concours, participer à des comités interinstitutionnels., ...

M. BLANC rappelle que le temps de préparation des réunions n'est pas inclus dans le temps d'absences pour participer aux réunions des instances.

POINT 4 : Date de promouvabilité fixée au 30/04/N

M. MARTEAU rappelle que les dates d'effet des promotions restent fixées au 01/01/N, pour les grades dits de fin de carrière, ou au 01/03/N.

Ces dates d'effet ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui au 1^{er} janvier ou 1^{er} mars n'ont pas acquis les deux années d'ancienneté (promouvabilité) dans le grade prévue par le statut. Pour eux, la date d'effet de la promotion est fixée au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils deviennent promouvables.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la disposition qui prévoit, d'une part, que pour l'exercice de promotion 2006, la promouvabilité doit être vérifiée au 30 avril 2006 et, d'autre part, que la date d'effet de la promotion soit fixée au 30 avril 2006 pour les fonctionnaires promouvables, à compter d'avril 2006. Cette disposition vise en particulier les fonctionnaires ex-AT2d) nommés en avril 2004 qui, s'ils sont promus en 2006, ne seront pas soumis à l'obligation de l'article 45 paragraphe 2 ((la connaissance d'une 3^{ème} langue).

Mme DRICOT-DANIELE appelle l'attention de l'Administration sur le fait que les agents recrutés dans le cadre de l'élargissement ne comptabiliseront pas l'ancienneté nécessaire pour être promu. Il serait politiquement regrettable que les agents originaires des nouveaux pays ne puissent pas accéder à une promotion.

Par ailleurs, Mme DRICOT indique que les derniers recrutements ont été faits pour les des grades de base ce qui a entraîné l'arrivée massive de jeunes débutants qui n'arriveront pas au seuil de base nécessaire pour bénéficier d'une promotion.

M. VICENTE-MUNEZ rappelle qu'historiquement la date du 01/01/N a toujours été la date de référence. La condition de la troisième langue est une excuse.

M. DURAND souhaite savoir si la Commission a mis en place dans cours intensifs de langues pour permettre aux agents de se former à la cette 3^{ème} langue.

Mme DRICOT-DANIEL rappelle que pour le choix de la troisième langue, il n'existe pas de langues prépondérantes officiellement listées. Par ailleurs elle indique que la connaissance d'une 3^{ème} langue n'est pas explicite dans les avis de concours de la Commission. Il est donc nécessaire que la Commission modifie ses avis de concours ou bien organise des cours intensifs de langues pour ces personnels.

- Composition par grade des Cabinets
- Taux de promotion dans les Cabinets et dans les services.
- Nombre de fonctionnaires recrutés entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2004
- Nombre de fonctionnaires ex-AT2d) nommés en avril 2004.

Liste des personnes présentes
Concertation administrative du 23/03/06

M. GERSTENLAUER (DG ADMIN)

M. MARTEAU (DG ADMIM)

M. GORMLEY (DG ADMIN)

M. DULUC (DG ADMIN)

M. DURAND (R&D)

M. FARDOOM (A&D Lux)

M. ASHBROOK (A&D Lux)

M. MAZZA (TAO-AFI)

M. NAPOLITANO (R&D)

Mme DRICOT-DANIELE (SFIE)

M. VLANDAS (USF)

M. GIOVANNI (USF)

M. VICENTE-MUNEZ-MUNEZ (USF)

M. ENTMAYR (CONF / SFE)

M. RYAN (USF)

Mme JACOBS (USF)

M. SCHOSGER (USF)

M. BIRKENMAIER (FFPE)

M. BLANC (FFPE)

M. SEBIASTIANI (R&D)

M. PHLYPO (SE)

M. MORMILE (TAO- AFI)

M. MAZZA (TAO-AFI)